



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

Règlement 369-2 Modification du règlement 369-Régissant la garde de chien

ATTENDU le règlement 369 régissant la garde de chien ;

ATTENDU l'adoption de la nouvelle loi P-38 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens adoptée en mars 2020;

ATTENDU que la loi a préséance sur le règlement municipal no 369;

ATTENDU que la Municipalité doit modifier son règlement afin que celui-ci soit conforme à la loi P-38;

ATTENDU certains articles seront modifiés afin de venir s'harmoniser avec en la Loi P-38;

En conséquence et pour ses motifs ;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux
Appuyé par monsieur Patrick Pilon

Que le **Règlement # 369-2 décrétant la garde de chien** soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Pour obtenir une licence, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 3

Nul ne peut garder, par numéro civique plus de deux (2) chiens dans le périmètre urbain incluant la rue Huguette et trois (3) en zone rural.

ARTICLE 4

Le nombre maximal de chenils de reproduction autorisés sur le territoire de la municipalité est de quatre (4).

ARTICLE 5

Tenu au moyen d'une laisse d'au plus d'un mètre 85 (1,85 m). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais

ARTICLE 6

Tout chien présumé dangereux pour la population, devra être soumis aux dispositions prévues par la loi provinciale au Chapitre P-38.002 et cela au frais du gardien de cet animal.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 6.1 à 6.6 et 6.14,) est passible d'une amende de 250.00 \$ ainsi que des frais de la licence appropriée.
Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, à défaut il commet une infraction.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 5.1, 5.2 10.1 alinea a,b,e,j,k,i,m,n,,q), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:
- pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
- pour une deuxième infraction, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
- pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400.00 \$ et des frais;
Le gardien ayant accumulé plus de cinq infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 5.3.à 5.8 et 10.1, alinéa c,d,f,g,h,p,o), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:
- pour une première infraction, d'une amende de 500.00 \$ et des frais, ainsi que l'obligation d'identifier l'animal de façon permanente (implant électronique) si ce n'est pas déjà fait;
-pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 1000.00 \$
-pour une troisième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 2000.00 \$

ARTICLE 10

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement harmonisé en vertu de la loi provinciale est réputé modifié et la norme du règlement municipal est remplacé par celle établie par le règlement modifié en vertu des dispositions provinciales (chapitre p-38.002)

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.
Le règlement est adopté à l'unanimité

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Avis de motion : 8 février 2021
Dépôt de projet : 8 février 2021
Adoption : 8 mars 2021
En vigueur : 9 mars 2021